REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REUNION

SAINT-DENIS, le 20 AVR. 2000

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° [redacted] 840 SG/DAI/3
autorisant la SARL CUB AC CASSE à exploiter un centre de récupération de pièces automobiles, de déchets de métaux d'alliages sur carcasses et épaves au lieu-dit "Cambaie" sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0189/SG/DICV/3 du 30 janvier 1996 autorisant la SARL CUB AC CASSE à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit "Cambaie" sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL ;

VU la demande en date du 11 avril 1999 de la SARL CUB AC CASSE à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de récupération de pièces automobiles, de déchets de métaux d'alliages sur carcasses et épaves sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL au lieu-dit "Cambaie" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40/99/SP/SAINT-PAUL en date du 9 août 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 septembre au 6 octobre 1999 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis :

- de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 23 septembre 1999,
- du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 septembre 1999,
- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 septembre 1999,
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 septembre 1999,
- du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 31 août 1999,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 septembre 1999,
- du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 août 1999,
- du Commandant Supérieur des FAZSOI en date du 2 septembre 1999.

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 MARS 2000

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 AVR. 2000 ;
. Le pétitionnaire entendu ;
. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SARL CUB AC CASSE dont le siège social est situé 68, route de Cambaie – 97460 SAINT-PAUL est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à SAINT-PAUL au lieu-dit "Cambaie" parcelle n° 225 section AB.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m^2	286	4 434 m^2	AUTORISATION
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) – La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	~~2562~~	Fonte d'aluminium Capacité : 500 kg/j	D
Travail mécanique des métaux et alliages – La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 500 kw.	~~2560~~	~~Presse hydraulique et broyeuse à câble~~ Puissance : 60 kw	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présent autorisation a pour activité principale le stockage de véhicules à l'état d'épaves et la récupération de pièces détachées, pour une capacité maximale de 2 200 véhicules par an.

Il comprend :

- des aires étanches de stockage de carcasses de véhicules en attente de traitement ou de démontage;
- une aire étanche de stockage des véhicules dépollués ;
- un atelier de broyage de câbles et de fonte d'aluminium ;
- un dépôt couvert attenant à l'atelier ci-dessus pour le stockage des câbles et pièces en aluminium en attente de traitement ;

- un local de stockage de pièces ;
- un local de démontage ;
- un local couvert pour le stockage des batteries et des huiles usagées ;
- un bureau ;

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En vue de limiter au maximum les émissions atmosphériques, les voies de circulation des véhicules routiers sont entretenues et arrosées en tant que de besoin.

balayage

Tout brûlage à l'air est interdit.

Les véhicules routiers et les engins appelés à circuler sur la voie publique sont conformes au Code de la Route; ils doivent être régulièrement entretenus de façon à respecter en tout temps les normes de rejet de gaz d'échappement prévues par le dit Code et les normes de bruit fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Le dispositif de captation et de rejet des fumées, gaz et poussière du four à déferrer est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 annexé au présent arrêté, en particulier :

- la hauteur de cheminée est au minimum de 6 mètres,
- la vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 5 m/s au débit nominal de l'installation,
- la cheminée est équipée d'un orifice obturable et accessible aux fins d'analyse.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOUS-SOL

4.1 - Emplacements

4.1.1 - Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées sont réservées pour le démontage des carcasses de véhicules automobiles, la préparation des moteurs, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Le sol de ces emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Il sera résistant à l'action des produits qu'il est susceptible de récupérer.

Des dispositions sont prises pour recueillir dans des récipients ou bacs étanches, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

4.1.2 - Un ou plusieurs emplacements spéciaux sont réservés pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ces emplacements sont aménagés de manière identique à ceux de l'alinéa précédent. Des dispositions similaires sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides. Ils pourront être confondus avec les emplacements prévus à l'alinéa précédent.

4.1.3 - Un local couvert au sol étanche est réservé au stockage des fûts d'huiles usagées dans l'attente de leur élimination. Ce local est aménagé en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume d'huiles usagées stocké, ou équipé de cuve de stockage à double paroi.

4.1.4 - Un local couvert au sol étanche est réservé au stockage des fûts de carburants récupérés et aménagé de façon identique à l'alinéa précédent.

4.1.5 - Un local couvert au sol étanche est réservé au stockage des batteries d'accumulateurs dans l'attente de leur élimination ou valorisation. Les batteries d'accumulateurs sont entreposés dans des bacs étanches résistants aux acides et équipés de cuvettes de rétention de capacité égale à la capacité totale des batteries stockées.

4.2 - Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des emplacements prévus aux articles 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.5 sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

4.3 - Traitement et rejets

La machine à laver les moteurs est conçue pour fonctionner en circuit fermé. Les éventuelles purges de déconcentration sont traitées comme des déchets, conformément aux dispositions de l'article 5.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents à traiter.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents rejetés dans le milieu naturel est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.3.1 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage et tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements prévus aux articles 4.1.1 et 4.1.2 doivent être collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de $2m^3$.

Les eaux de ce bassin sont ensuite traitées avant rejet.

Le dispositif de traitement est de type décanteur - séparateur d'hydrocarbures avec filtre à foin final ou tout autre moyen équivalent. Il est dimensionné suivant la précipitation décennale.

Les effluents rejetés ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- $5,5 \leq pH \leq 8,5$
- température $\leq 30°c$
- MES ≤ 30 mg/l
- DCO ≤ 150 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l.

Le point de rejet sera aménagé de façon à permettre l'exécution de prélèvements suivant une méthode de mesure normalisée (NF T 90 114 et NF T 90 202).

Le rejet après traitement est assuré par des drains dans l'enceinte de l'établissement.

4.3.2 - Des dispositions seront prises conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental pour éviter les risques de retour d'eau susceptible de contaminer le réseau d'eau potable, en équipant la canalisation d'alimentation de l'installation par un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion ou par un dispositif contrôlable et agréé par le Ministère de la Santé.

4.3.4 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

4.4 - Règles d'exploitation

Les véhicules hors d'usage présentant des risques de déversement ou de fuites de liquides seront placés dès leur arrivée sur le site sur la ou les aires prévues à l'article 4.1.1 aux fins de démontage.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations environnantes ou l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Ils font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination est archivé par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.2 - Sont considérés notamment comme déchets résultant de l'activité de l'établissement :

- carcasses de véhicules et ferrailles ;
- huiles usagées ;
- batteries d'accumulateurs ;
- boues du décanteur - séparateur d'hydrocarbures ;
- filtres de carburant, purges de déconcentration de la machine à laver ;
- produits chimiques récupérés le cas échéant dans les conditions de l'article 4.1.2 ;
- stériles ;
- pneumatiques ;
- ...

→ ATBR.

Les batteries d'accumulateurs ne sont pas traitées ou vidées de leur contenu par l'exploitant. Elles doivent être valorisées ou éliminées dans un centre autorisé au titre des installations classées. Toutefois, en l'attente de la mise en place d'une filière de collecte et de valorisation de ces déchets, elles pourront être stockées dans les conditions de l'article 4.1.5 .

Les carburants récupérés dans les conditions de l'article 4.1.4 sont entièrement réutilisés après filtration pour le fonctionnement des véhicules de l'installation.
Les carcasses de véhicules sont stockés dans l'installation de l'exploitant autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 susvisé pour être régulièrement compactées et expédiées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.
Les déchets traités hors du département doivent être exportés conformément aux dispositions du règlement européen n° 259/93 du 1er février 1993.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 60 dB(A)
 pour les jours ouvrables de 7h00 à 20h00;

- période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 50 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés;

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit faire réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans des zones réglementées.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

7.1 - Règles d'exploitation

La quantité de stériles sera limitée à 300 m^3.

La quantité de pneumatiques sur un même emplacement est limitée à 50 m^3. Si des emplacements différents sont utilisés, ils doivent être distants d'au moins quinze mètres les uns des autres.

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations éventuelles de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres des emplacements prévus à l'article 4.1 et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 4.1 ;
- réservées aux dépôts de stériles, de pneumatiques et de liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier est affichée en permanence sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7.2 - Lutte contre l'incendie

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, le chantier dispose au minimum de :

- extincteurs (type 233 B) dans le centre de démontage ;
- extincteurs mobiles à poudre polyvalente (type 21 A.144B1) en quantité suffisante, judicieusement répartis et à moins de 15 m du local de stockage ;
- extincteurs à neige carbonique pour la protection des parties électriques (5 kg CO2) ;
- 4 bacs à sable avec pelles.

Des consignes d'incendie sont établies ; elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Sont également affichés :

- à l'entrée de l'établissement, un plan de masse situant les différentes zones et bâtiments,
- à l'entrée des bâtiments, un plan d'intervention conformément à la norme NFS 63-303.

Les organes de coupures électriques ou de fluides (gazole) sont clairement signalés.

Le personnel sera instruit à la manœuvre des moyens de secours.

Un registre de sécurité est tenu régulièrement à jour. Sur ce cahier doivent figurer :

- les dates des contrôles électriques,
- les dates de contrôle des extincteurs,
- les dates des formations du personnel et des exercices,
- les dates de visite des organismes agréés et de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre.

7.3.1 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

7.3.2 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés et avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

7.3.3 - Les pièces justificatives du respect des articles 7.3.1 et 7.3.2 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n□ 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par une vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 9 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par l'emploi de couleurs harmonisées, par la réalisation d'espaces verts sur un minimum de 10 % de la surface.

L'ensemble est maintenu dans un état de propreté permanent.

Dans le cas où la clôture prévue à l'article 8 n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture est doublée d'une haie vive de haute tige constituée de plantes à feuillage dense.

La hauteur des stocks de véhicules, de carcasses, de ferrailles est limitée à deux mètres.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le chantier.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures de débit et de concentration de poussières à l'émission de la cheminée du four à ferrer sont réalisées tous les 3 ans dans les conditions de l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 11 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 7.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le Préfet peut prescrire, en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 15 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrête sera déposée en Mairie de Saint-Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Maire de la commune de Saint-Paul, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Sous-Préfet de Saint-Paul,
- Le Maire de la commune de Saint-Paul,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Commandant Supérieur des FAZSOI.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

Pour ampliation,
le Chef de Bureau délégué

C. PIERRE